

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le douze février deux mille dix, à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BALDY, Maire.

Étaient présents :

MM. Jean-Claude BALDY, Jean-Paul EVIN, Pierre CREUX, Paul ROSSIGNOL, Mmes Fabienne ALEMANNI, Emilienne MARTY, M. Rémy MOLIERES, Mmes Janine MARTINOT, Christine MANIE, M. Pierre BORREDON, Mmes Sylvie GALLAND, Raymonde GARCIA, MM. Jean-Jacques BONDER, Robert SIUTAT

Absents excusés :

MM Gérard ALAZARD - Jacky BARRAUD – Mmes Yvette DAVIDOU – Christine ALBAULT.
Mme Marie-Jeanne BOISSEL qui a donné procuration à Madame Emilienne MARTY.

Secrétaire de Séance : Jean-Paul EVIN.

Le compte rendu de la séance du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2010 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

PREPARATION BUDGET 2009

Après avoir pris connaissance des comptes de fonctionnement 2009, le Conseil Municipal, souhaite que des économies soient réalisées sur les postes Eau et Electricité.

Il est proposé :

- de remplacer le matériel peu performant, par exemple appareil de chauffage,
- de généraliser, si possible, les robinets PRESTO,
- de réduire le temps d'éclairage de la Tour en tenant compte des changements d'horaires (Été-Hiver) avec une extinction de l'éclairage à : 22 H en Hiver, 0H15 en Été.
- d'organiser certains contrôles, et prendre les mesures nécessaires, pour éviter les gaspillages, et notamment dans le cadre de l'utilisation des salles par les associations,
- de lancer une étude avec l'aide d'un thermicien. A suivre par Mr CREUX

TARIF ETUDE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal fixe, à compter du 1° Janvier 2010, le tarif Etude comme suit :

Pour les enfants fréquentant le service garderie (1.40 € par jour) le service étude est Gratuit.

Pour ceux ne fréquentant pas le service garderie, 1€ PAR JOUR.

QUESTIONS DIVERSES

ATESAT

Monsieur le Maire rend compte du nouveau dispositif relatif à la mission technique de l'Etat. Les questions relatives au développement durable et à mise en application des lois issues du Grenelle de l'environnement constituent la priorité de la mission, le domaine de la voirie n'étant plus considéré comme le premier thème de la convention ATESAT. Le domaine de l'aménagement est ainsi prioritaire. Dans ce cadre on note :

- L'accessibilité des espaces publics
- La réalisation d'un plan communal de sauvegarde
- La réalisation de logements sociaux
- Les économies d'énergie et le recours aux énergies renouvelables
- Les équipements publics
- La résorption des décharges sauvages
- La lutte contre les panneaux publicitaires illégaux
- La sécurité routière

Cette assistance technique fournie par l'état est rémunérée pour un montant forfaitaire de 440,33 € .Il nous est proposé de passer une convention.

Le Conseil Municipal donne son accord et habilite monsieur le Maire à signer la convention. (voir en annexe) Avis du CONSEIL

COMMANDE PUBLIQUE

Des nouveaux seuils ont été définis pour la passation des marchés publics (fournitures, services, travaux)

En ce qui concerne le seuil de la publicité, l'obligation de publicité et de mise en concurrence passe de 4000 €HT à 20 000 € HT

En ce qui concerne la procédure à retenir :

- **pour les marchés de fournitures et de services** le seuil de passation par procédure adaptée passe de 206 000 € HT à 193 000 € HT

- **pour les travaux** le seuil de passation de procédure adaptée passe de de 5 150 000 € HT à 4 845 000 € HT

Au-delà de ces seuils l'Appel d'offres est obligatoire.

Les seuils de 193 000 € HT et de 4 845 000 € HT sont très élevés, aussi Monsieur le Maire préconise le dispositif suivant :

Pour les marchés de fournitures, de services ou de travaux

Jusqu'à 20 000 € HT : possibilité d'avoir recours à un marché simplifié,

Entre 20 000 € HT et 90 000 € HT : possibilité d'avoir recours
à la lettre de commande,
au marché simplifié,
au marché formalisé,

Entre 90 000 € HT et 193 000 € HT possibilité d'avoir recours
au marché simplifié,
au marché formalisé

Pour les marchés des travaux

Entre 193 000 € HT et 4 845 000 € HT, en raison du caractère onéreux et complexe de ces opérations , elles seront dévolues par marché formalisé

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **donne** son accord pour adopter le dispositif ci-dessus,
- **Habilite** Mr le Maire à choisir suivant les possibilités, la procédure de passation des marchés,
- Dit que la présente délibération annule et remplace celle du 20.04.2004 portant sur la mise en œuvre du nouveau Code des Marchés Publics, ainsi que le règlement intérieur annexé ;

ANNEXES

OBJET Convention A.T.E.S.A.T (Assistance Technique fournie par l'Etat pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire) à passer avec les services de l'Etat (Direction Départementale du Territoire du LOT)

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

- Vu l'article 1° Alinéa III de la loi MURCEF N° 2001-1168 du 11 décembre 2001
(mesures urgentes à caractère économique et financier) qui institue au profit des Communes et de leurs groupement qui ne disposent pas de moyens humains et financiers nécessaires à l'exercice de leurs compétences dans les domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'Habitat, une assistance technique fournie par les services de l'Etat (ATESAT) ;
- Vu le décret N° 2002-1209 du 27 septembre 2002 ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2002 fixant la rémunération de l'assistance technique, paru au Journal Officiel du 31 décembre 2002 ;
- Vu l'arrêté préfectoral fixant la liste des collectivités éligibles à l'ATESAT.
- Considérant que la Commune adhère à la Communauté de Communes de la Vallée du LOT et du Vignoble ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention ATESAT avec l'état (DDT) afin de bénéficier de l'ATESAT comprenant la mission de base telle que définie dans la convention.

Monsieur le Maire précise que cette convention sera valable à partir du 1° Janvier 2010, pour une durée d'un an et pourra être renouvelée par tacite reconduction pour les 2 années qui suivent (2011 et 2012).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- d'affecter au règlement de la convention 2010, une enveloppe financière prévisionnelle de 440.33 € (hors revalorisation suivant index ingénierie) ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec l'Etat (DDT)



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

Direction départementale des Territoires
du LOT

CONVENTION

D'ASSISTANCE TECHNIQUE FOURNIE PAR LES SERVICES DE L'ÉTAT AU BÉNÉFICE DES COMMUNES

ATESAT 2010

En application des critères d'éligibilité définis par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 et le décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002, la commune de LUZECH a été déclarée éligible à l'ATESAT par l'arrêté préfectoral n° E-2009-119 en date du 1^{er} juillet 2009

Il est convenu :

Entre

- l'État, Ministère de l'Écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer représenté par Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet du département du Lot, et, par délégation, Monsieur Alain TOULLEC, Directeur départemental des Territoires du Lot

Et

- la commune de LUZECH représenté par Monsieur BALDY, maire autorisé par la délibération du conseil municipal en date du 22/02/10, qu'une mission d'assistance des services de la direction départementale du territoire soit assurée dans les conditions définies ci-après.

Article 1 – Objet de la convention :

En application de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et du décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002, la présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne la mission technique fournie par les services de l'État au bénéfice de la commune.

Article 2 - Limite de la convention :

La mission d'assistance ne supplée pas le travail de gestion et d'exploitation qui reste sous l'entière responsabilité de la commune et de son ou ses exploitants. Elle ne peut non plus suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre.

L'État ne pourra être tenu pour responsable en cas de défaillance notamment sur l'entretien des ouvrages d'art.

—

Article 3 - Définition des missions :

L'assistance des services de la direction départementale du territoire (DDT) du département du Lot auprès de la commune de LUZÉCH est définie selon le décret n°2002-1209 pris en ses articles 5-1 et 5-2.

Les caractéristiques de cette assistance sont précisées, pour chacune d'elles, en tant que de besoin, en termes d'objet et de calendrier, dans l'annexe à la présente convention.

Article 4 - Conditions d'exécution

Les services de la direction départementale du territoire établissent un planning prévisionnel en fonction des demandes de la commune et informent au préalable la collectivité. Cette dernière s'engage à se faire représenter par un élu ou par un assistant technique nommément désigné.

Les services de la direction départementale du territoire sont autorisés à pénétrer dans les installations de la commune dans des conditions normales de sécurité.

La commune s'engage à mettre à disposition des services de l'État toute information utile et nécessaire dont elle dispose concernant les installations.

Article 5 – Conditions financières :

Les prestations font l'objet d'une rémunération forfaitaire annuelle selon un barème défini par l'arrêté du 27 décembre 2002 relatif à la rémunération de l'assistance technique fournie par l'État aux communes et à leurs groupements au titre de la solidarité et de l'aménagement du territoire.

Montant forfaitaire : 440,33 €

Ce montant forfaitaire annuel est revalorisé annuellement en considération :

- de l'évolution de l'index d'ingénierie, dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2002 sus-visé.
- de l'évolution de la population de la collectivité. La prise en compte de la population se fait par référence à la population DGF utilisée pour l'établissement de l'arrêté préfectoral annuel constatant que la collectivité bénéficie de l'ATESAT qui précède la date de prise d'effet ou de renouvellement de la convention.

Si pour une année donnée, la mission d'ATESAT n'est conventionnée que pour une partie de l'année, la rémunération correspondante est calculée au pro rata temporis.

Article 6 – Paiement :

Le paiement de la rémunération est exigible à chaque terme annuel sur la base de l'émission d'un titre de recettes.

Article 7 - Date de prise d'effet :

La présente convention prend effet à sa date de signature par le représentant de l'État

Article 8 – Durée, révision et résiliation de la convention :

Conformément à l'article 3 du décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 sus-visé, la durée de la convention est fixée à un an.

Elle peut être renouvelée deux fois, par tacite reconduction, dès lors que la commune de LUZÉCH continue de réunir les conditions fixées par le décret du 27 septembre 2002, et telles que constatées par l'arrêté préfectoral prévu à son article 11. Toutefois, si la commune de LUZÉCH ne répond plus aux critères fixés aux articles 1er et 2 du décret, elle peut continuer à bénéficier de cette assistance pendant les douze mois suivant la publication de l'arrêté préfectoral qui le constate.

Toute modification fera l'objet d'un avenant selon les mêmes modalités d'approbation de la présente convention, les dispositions des annexes pourront être modifiées par un échange de lettres entre le directeur départemental du territoire et le représentant de la commune.

Qu'il y ait ou non une faute de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée unilatéralement soit par le représentant de l'État soit par le représentant de la commune de LUZÉCH moyennant un préavis de six mois et par lettre recommandée avec accusé réception.

LUZÉCH, le 20/02/10
Le maire de la commune
de LUZÉCH,
Jean Claude BALDY

CAHORS, le
Pour le préfet du département du Lot
le directeur départemental des territoires,
Alain TOULLEC